



Comment transmettre à un collatéral ?

En matière successorale, les collatéraux désignent les membres d'une même famille qui ne descendent pas les uns des autres, mais qui ont un ancêtre commun. On distingue les frères et sœurs dits collatéraux privilégiés des oncles, tantes, cousins, et neveux dits collatéraux ordinaires. Lorsqu'ils sont héritiers, ils sont sujets à une fiscalité lourde de 35 à 45 % pour les collatéraux privilégiés, et un taux de 55 à 60 % pour les collatéraux ordinaires (après l'application de modiques abattements).

Pour diminuer la charge fiscale des droits de mutation pour le collatéral alloti, des outils d'anticipation successorale existent ; trois d'entre eux sont exposés ci-après.

1. La transmission des avoirs financiers par le biais de l'assurance vie

L'assurance vie est un outil fiscal à privilégier pour allotir ses collatéraux, dans la mesure où la fiscalité afférente est indépendante du lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire¹, dès lors que les primes sont versées avant les 70 ans du disposant. En effet, l'article 990 I du CGI prévoit un abattement par bénéficiaire de 152 500 € puis des taux d'imposition de 20 et 31,25 %. Partant ainsi, un collatéral peut jouir d'un régime fiscal optimal, qui est d'ailleurs encore plus favorable que le régime des droits de succession classique applicable en ligne directe hors assurance vie. Une attention particulière doit être portée à la rédaction de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie. Le disposant est libre de désigner comme bénéficiaires un ou plusieurs de ses collatéraux, vivant ou représenté, pour recevoir un montant défini ou un pourcentage du contrat.

2. La transmission du vivant de tout actif en nue-propiété

Anticiper la transmission de ses actifs en nue-propiété de son vivant constitue également un outil intéressant, par deux aspects.

La donation en nue-propiété s'opère sur la valeur de la nue-propiété, déduction faite de l'usufruit retenu par le disposant, venant ainsi réduire la base taxable et minorer les droits de mutation. La pleine propriété se reconstituera sur la tête du nu-propiétaire automatiquement au décès de l'usufruitier en franchise d'impôt. De plus, les droits de mutation à titre gratuit pourront être pris en charge par le donateur sans que cela ne constitue, pour l'administration fiscale, une donation taxable supplémentaire. Attention néanmoins, cette transmission implique un réel dessaisissement du vivant du disposant. Ce dernier pourra être conseillé pour aménager une protection particulière (conditions spéciales à la donation, truchement d'une société civile, etc.).

3. La transmission au décès par le biais du legs net de frais et droits

Par le biais du legs net de frais et droits, il est recherché une transmission aux collatéraux tout en conciliant une intention philanthropique.

Le mécanisme suppose de désigner une association ou fondation reconnue d'utilité publique légataire universelle de la succession, à charge pour cette dernière de délivrer un ou plusieurs legs net(s) de frais et droits au collatéral.

Prenons l'exemple d'un disposant qui jouit d'un patrimoine de 2 000 000 €.

- S'il lègue son patrimoine à un cousin éloigné, les droits de mutation seront de 1 200 000 € (60 % x 2 000 000), soit un actif net de 800 000 € pour ce collatéral ;

- S'il lègue son patrimoine à une association exonérée de droits de mutation, à charge pour cette dernière de délivrer un legs net de frais et droits de 800 000 € à son cousin éloigné, alors les droits de mutation seront de 480 000 € (60 % x 800 000) ; soit un actif net de 800 000 € pour le collatéral, et 720 000 € pour l'association.

Certains y verront une opportunité de maximiser l'effet du portage du legs en faveur du collatéral. En effet, il est même possible d'augmenter ce que le collatéral aurait dû recevoir net de droits, initialement sans l'interposition d'une association caritative. A titre d'exemple :

- pour un legs universel à charge de verser 900 000 € au collatéral, il restera 560 000 € pour l'association ;
- pour un legs universel à charge de verser 1 000 000 € au collatéral, il restera 400 000 € pour l'association.

La rédaction d'un tel legs nécessitera d'être conseillé pour déterminer si la charge doit s'exprimer en pourcentage (pour éviter les écarts qui pourraient se creuser entre les différentes classes d'actifs), ou en actif défini (pour éviter les indivisions).

En tout état de cause, il convient de rester extrêmement vigilant à ce type de schéma qui suppose un reste suffisant pour que l'association accepte le legs, et que l'opération ne soit pas requalifiée par l'administration fiscale comme constitutive d'un abus de droit sur le fondement de l'article L64 du LPF. ■

¹ Sauf pour le bénéficiaire exonéré de droits.

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP)
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle